

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.430 du 8 décembre 2005

A.117.986/VIII-2954

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Michel GODARD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Monsieur Frédéric DEGIVES est promu, à une date inconnue, au grade de 1^{er} attaché d'encadrement (rang A.2) auprès de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement - Direction du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que par l'arrêt n° 147.148 du 30 juin 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il s'ensuit que la promotion attaquée a été effectuée en application de cadres linguistiques réputés inexistants en violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que le moyen d'office est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 portant nomination de Frédéric DEGIVES au grade de Premier Attaché (rang A.2 - fonction d'Encadrement) auprès de la Direction du logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.